

Assemblée générale annuelle 2009

Par Nancy McInnis, présidente

Traduction : Michèle Bradbury, trad. a. (Canada)

Notre assemblée générale annuelle se tiendra le 25 avril 2009 au Château Laurier, à Ottawa. Notez la date à votre calendrier dès maintenant pour ne pas manquer le coche.

La séance du matin portera sur la nouvelle norme de l'ONGC sur les services de traduction, publiée en septembre 2008. Cette norme devrait présenter un intérêt particulier pour les membres de l'ATIO en raison du rôle que l'AILIA et le gouvernement fédéral ont joué dans son élaboration.

Comme vous le savez, l'AILIA défend les intérêts des sociétés de traduction, tandis que l'ATIO représente les traducteurs mêmes. L'AILIA était en faveur de la norme, qu'elle considérait comme un outil pouvant aider les sociétés de traduction à soutenir la concurrence sur le marché mondial.

Bien que l'ATIO n'ait pas été invitée à participer au processus d'élaboration, elle a pu exprimer certaines de ses préoccupations par l'entremise de Ken Larose, qui a assisté aux réunions en sa qualité de président du CTTIC. Bien que l'ATIO ait perdu son porte-parole lorsque le mandat de M. Larose a pris fin, ce dernier représente aujourd'hui l'Association dans le cadre des discussions engagées avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) afin d'établir la procédure et les critères que le gouvernement fédéral devra respecter pour sous-traiter les services de traduction et évaluer les mérites relatifs des soumissionnaires. On ne sait pas encore très bien dans quelle mesure la norme servira à déterminer les fournisseurs admissibles à soumissionner. De toute évidence, TPSGC veut permettre aux petites sociétés et aux traducteurs indépendants de soumissionner sans nécessairement être tenus de respecter les procédures énoncées dans la norme de l'ONGC.

Vous pourrez en savoir plus à la séance du matin. Une brève mise en contexte de la norme sera suivie par une table ronde à laquelle participeront Donald Barabé, vice-président des Services professionnels au Bureau de

la traduction, Ken Larose, ancien président de l'ATIO et du CTTIC, et Denis Bousquet, président en poste du CTTIC.

Vous apprendrez comment l'AILIA prévoit utiliser la norme pour agréer ses sociétés membres et le rôle que la norme pourrait jouer dans la fonction publique fédérale.

La séance du matin sera suivie du déjeuner, de midi à 13 h, puis de l'AGA, de 13 h à 15 h.

L'AGA sera tout aussi intéressante que la séance du matin. Des modifications seront apportées aux annexes 1 et 4 du Règlement intérieur, et le conseil d'administration vous demandera de lui donner mandat de modifier la *Loi de 1989 sur l'ATIO*. La Loi date déjà de 20 ans et nous voudrions la mettre à jour. L'un des principaux changements consistera à inclure les terminologies dans le nom de l'Association.

Nous voudrions aussi modifier la Loi pour réserver le titre d'interprète communautaire agréé. Il s'agit simplement de réserver le titre pour que, si jamais nous nous sentons prêts à agréer les interprètes communautaires, le titre soit déjà prévu.

Cela ne se fera pas du jour au lendemain.

Nous nous attendons à ce qu'il faille deux ans pour modifier la Loi et encore plus de temps pour modifier le Règlement intérieur et définir les critères d'adhésion ainsi que le processus d'agrément.

Suite à la page 7

À l'intérieur

Annexes 1 et 4 – Modifications proposées	Page 3
Travailleur autonome mais cela compte!	Page 6
Vigilance, vigilance...	Page 6
Des félicitations sont de rigueur!	Page 7
Félicitations aux nouveaux agréés	Page 7
Calendrier des activités	Page 8

Terminotix



Le pouvoir des mots

Des produits pour répondre à vos besoins ou compléter vos outils existants

AlignFactory

L'outil d'alignement automatisé le plus robuste sur le marché. Un complément à votre mémoire de traduction ou outil de recherche plein texte.

LogiTerm

Un outil de recherche pour votre terminologie, vos bitextes et vos archives plein texte. Inclut aussi des outils de traduction, de terminologie, de conversion de données et d'alignement.

LogiTermWeb

Un outil de recherche Web pour votre terminologie, vos bitextes et vos archives plein texte. Inclut aussi une base de référence pour vos consignes internes ainsi que des outils de traduction, de terminologie, de conversion de données et d'alignement.

SynchroTerm

Un outil de dépouillement bilingue pour extraire rapidement des termes et créer des fiches à partir de corpus bilingues.

TransSearch

Un service de concordancier bilingue de traductions existantes que vous consultez sur le Web.

240, rue Bank, Bureau 600, Ottawa (Ont.) K2P 1X4 Canada

Tél. : +1-613-233-8465

751, rue Richardson, Local 6.101, Montréal (Qc) H3K 1G6 Canada

Tél. : +1-514-989-9465

sales@terminotix.com - www.terminotix.com

ANNEXE 1

CODE DE DÉONTOLOGIE

VERSION ACTUELLE

- 2.3.2 Les membres qui utilisent les services d'autres langagiers font appels à des professionnels possédant des qualifications équivalentes aux leurs.
- 3.4.2 Les membres ne facturent les clients que pour les services rendus.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

- 2.3.2 Les membres qui utilisent les services d'autres langagiers font appels à des professionnels possédant des qualifications équivalentes aux leurs **dans la catégorie requise.**
- 3.4.2 Les membres ne facturent les clients que pour les services rendus **à moins que les parties n'en aient convenu autrement.**

La version actuelle de l'annexe 4 est disponible en ligne à l'adresse suivante :
http://www.atio.on.ca/info/ByLaws/RGL-Anx4_%20FINAL.pdf

ANNEXE 4

MODIFICATIONS PROPOSÉES

PROCÉDURE D'AGRÉMENT SUR DOSSIER

Conformément aux modes d'agrément adoptés par le Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada (CTTIC), l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario (ATIO) peut accorder l'agrément à un professionnel en exercice après une évaluation positive de son dossier professionnel. Dans l'application des critères ci-dessous, le Comité de la reconnaissance et de l'agrément exerce un certain degré de discrétion afin de pouvoir tenir compte de la nature particulière de l'expérience et des travaux de chaque candidat. Malgré ce qui précède, les candidats doivent également répondre aux critères énoncés ci-dessous.

1. Exigences applicables à tous les candidats à l'agrément

- 1.01 Seuls les candidats à l'agrément de l'Association qui sont en règle peuvent présenter une demande d'agrément sur dossier.
- 1.02 Les candidats doivent être parrainés par trois membres agréés de l'Association, ou dans des circonstances particulières, par des membres agréés d'une autre association provinciale membre du CTTIC, appartenant à la même catégorie professionnelle et dans la même combinaison de langues que le candidat. Les renseignements fournis par les parrains incluent depuis combien de temps ils connaissent le candidat et leur connaissance de ses activités professionnelles.
- 1.03 Les candidats qui présentent une demande doivent fournir tous les renseignements et documents exigés conformément au formulaire de demande approprié. Il s'agit, notamment, d'échantillons de travaux substantiels et variés qu'ils ont exécutés et qui sont certifiés comme tels par des attestations de clients, d'employeurs, de superviseurs ou par tout autre moyen qui permettra au Comité d'avoir l'assurance que les candidats sont bel et bien les auteurs des travaux présentés pour évaluation. Tous les documents soumis par les candidats seront les

originaux ou des copies certifiées conformes. Ces documents leur seront retournés une fois l'évaluation de leur dossier terminée.

Le dossier peut aussi comporter des documents tels que des témoignages, des lettres de répondants et des attestations de clients ou d'employeurs susceptibles d'aider le Comité dans son travail.

Le dossier doit contenir un curriculum vitae complet faisant état des études, de l'expérience, des postes occupés, des publications, des distinctions, etc. Le candidat doit, en outre, fournir le nom de trois répondants (différents des parrains) auxquels le Comité pourra éventuellement s'adresser pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant tout aspect de la carrière du candidat.

- 1.04 Les candidats qui ont déjà réussi à un examen de compétence professionnelle peuvent en soumettre la preuve en indiquant la nature de l'examen, son rôle dans le processus global d'évaluation, le niveau auquel il donne droit, etc. Le Comité pourra décider que la réussite à un tel examen dispense le candidat de l'application de certains critères énumérés dans la présente annexe ou de leur intégralité.
- 1.05 Les candidats dont le dossier a été évalué favorablement doivent signer le *Code de déontologie* de l'Association et convenir de le respecter.

2. Exigences supplémentaires limitées aux candidats à l'agrément en traduction

- 2.01 Pour être admissibles à la procédure d'agrément sur dossier en traduction, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a) être titulaires d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de la traduction et posséder l'équivalent de deux ans d'expérience en traduction à plein temps dans chaque combinaison de langues pour laquelle ils présentent une demande;
 - ou
 - b) posséder l'équivalent de cinq ans d'expérience en traduction à plein temps dans chaque combinaison de langues pour laquelle ils présentent une demande.
- 2.02 Pour prouver cette expérience à plein temps, les candidats doivent présenter des lettres de référence récentes fournies par des employeurs ou des clients s'ils travaillent en tant que traducteurs indépendants ou à la pige. Les lettres doivent être des originaux signés et démontrer clairement que les candidats exercent leur profession depuis le nombre d'années requis de manière autonome, sans nécessité de supervision.

3. Exigences supplémentaires limitées aux candidats à l'agrément en interprétation de conférence

- 3.01 Pour être admissibles à la procédure d'agrément sur dossier en interprétation de conférence, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a) être titulaires d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de l'interprétation de conférence ou avoir réussi un cours universitaire ou postuniversitaire en interprétation de conférence reconnu par l'Association et être en mesure de justifier de 250 jours d'expérience sur une période de deux ans en tant qu'interprète de conférence, d'au moins 200 jours dans chaque langue active [A, B] demandée et d'au moins 60 jours dans chaque langue passive [C] demandée;
 - ou
 - b) être en mesure de justifier de 450 jours d'expérience sur une période de cinq ans en tant qu'interprète de conférence, d'au moins 350 jours dans chaque langue active [A, B] demandée et d'au moins 125 jours dans chaque langue passive [C] demandée.
- 3.02 Pour prouver cette expérience à plein temps, les candidats doivent présenter des lettres de référence récentes fournies par des employeurs ou des clients s'ils travaillent en tant qu'interprètes de conférence indépendants ou à la pige. Les lettres doivent être des originaux signés et démontrer clairement que les candidats exercent leur profession depuis le nombre d'années requis de manière autonome, sans nécessité de supervision.

4. Exigences supplémentaires limitées aux candidats à l'agrément en interprétation judiciaire

- 4.01 Pour être admissibles à la procédure d'agrément sur dossier en interprétation judiciaire, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a) être titulaires d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de l'interprétation judiciaire ou avoir réussi un cours en interprétation judiciaire reconnu par l'Association et être en mesure de justifier de 1000 heures d'expérience sur une période de cinq ans en tant qu'interprète judiciaire au Canada;
 - ou
 - b) être interprètes judiciaires accrédités auprès du ministère du Procureur général de l'Ontario et justifier, pièces à l'appui, de 1500 heures d'expérience sur une période de cinq ans en tant qu'interprète judiciaire au Canada;
 - ou
 - c) être en mesure de justifier de 3000 heures d'expérience sur une période de cinq en tant qu'interprète judiciaire au Canada.
- 4.02 Pour prouver cette expérience à plein temps, les candidats doivent présenter des lettres de référence récentes fournies par des employeurs ou des clients s'ils travaillent en tant qu'interprètes judiciaires indépendants ou à la pige. Les lettres doivent être des originaux signés et démontrer clairement que les candidats exercent leur profession depuis le nombre d'années requis de manière autonome, sans nécessité de supervision.

5. Exigences supplémentaires limitées aux candidats à l'agrément en terminologie

- 5.01 Pour être admissibles à la procédure d'agrément sur dossier en terminologie, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a) être titulaire d'un diplôme universitaire reconnu par l'Association dans le domaine de la terminologie, ou de la traduction avec une spécialisation en terminologie, et être en mesure de justifier de l'équivalent de deux ans d'expérience à plein temps dans chaque combinaison de langues pour laquelle ils présentent une demande;
 - ou
 - b) posséder l'équivalent de cinq ans d'expérience en terminologie à plein temps dans chaque combinaison de langues pour laquelle ils présentent une demande.
- 5.02 Pour prouver cette expérience à plein temps, les candidats doivent présenter des lettres de référence récentes fournies par des employeurs ou des clients s'ils travaillent en tant que terminologues indépendants ou à la pige. Les lettres doivent être des originaux signés et démontrer clairement que les candidats exercent leur profession depuis le nombre d'années requis de manière autonome, sans nécessité de supervision.

6. Décision

Les candidats auxquels le Comité de la reconnaissance et de l'agrément n'accorde pas l'agrément peuvent présenter à nouveau leur dossier après un délai de deux ans. Dans sa réponse écrite, le Comité indiquera les éléments du dossier qui lui semblent déficients et que le candidat devrait tenter de corriger avant de soumettre à nouveau sa candidature.

7. Appels

Les candidats dont la demande a été rejetée peuvent interjeter appel de la décision devant le Conseil d'administration.

8. Frais exigés

Les frais d'étude de dossier sont fixés par le Conseil et doivent accompagner chaque demande.

Travailleur autonome mais cela compte!

Par Louise Voyer et Carol-Lee Whipple

Depuis que le gouvernement fédéral a introduit une nouvelle législation en 2001, les primes d'assurance santé (soins médicaux et dentaires) sont entièrement déductibles pour les travailleurs autonomes. Il devient donc très rentable de souscrire cette couverture et de se protéger contre tout incident catastrophique.

Avant 2001, les dépenses engagées devaient s'élever à au moins 1 500 \$ avant d'être déductibles. Il fallait soustraire 5% des revenus nets avant de commencer. Le premier 1 500 \$ (max) ne comptait pas pour de nombreuses personnes.

Avec la nouvelle législation, 1 500 \$ de primes = 1 500 \$ intégralement déductibles, représentant environ 600 \$ d'économies en impôt.

Vous êtes autonome, vous êtes votre employeur et votre employé. Comme employeur, vous avez le pouvoir de vous donner un régime de soins médicaux et dentaires. Comme employé, vous pouvez le réclamer. Pourquoi ne pas en profiter ?

Les frais couverts s'appliquent aux nouveaux risques. Autrement dit, tout médicament déjà prescrit et tout état pré-existant seront exclus du régime de l'ATIO.

Pour les résidents du Québec, l'assurance médicaments de la RAMQ demeure toutefois obligatoire.

Il existe neuf niveaux de couverture. Vous choisissez celui qui vous convient le mieux.

Comme le régime s'ajoute aux frais déductibles de votre entreprise, vous perdez une occasion en vous en passant.

Pour plus de renseignements, envoyez-nous un courriel à louisevoyers5@sympatico.ca ou

clwhipple@bairdbenefitsplus.com en indiquant votre date de naissance, le type de couverture recherché (célibataire, couple, famille, etc).

Vigilance, vigilance...

Par Ilse Wong, vice-présidente

Traduction : Isabelle Wagner, trad. a. (Canada)

Traduire un permis de conduire n'a rien de bien compliqué. Pour beaucoup de traducteurs, dont moi-même, il suffit d'ouvrir un gabarit créé à partir d'une traduction précédente, de changer les renseignements personnels et quelques autres détails, puis d'envoyer la nouvelle traduction à un client ou une agence.

L'avantage, c'est que c'est facile. L'inconvénient, c'est que c'est tout aussi facile pour *n'importe qui*, même quelqu'un qui ne parle pas la langue : il lui suffit de copier votre gabarit et de modifier. Reste le sceau de l'ATIO... Là aussi, cela n'a rien d'incontournable : il est possible de scanner le sceau apposé sur une traduction certifiée précédente et de joindre la reproduction au nouveau document.

Vous pensez que j'exagère? Et bien, pas du tout. C'est exactement ce que certaines agences et personnes peu scrupuleuses n'hésitent pas à faire.

Vous pouvez prendre quelques précautions pour vous protéger vous-même et vos collègues, en n'acceptant du travail que d'agences qui ont bonne réputation et qui n'ont pas l'habitude de demander à leurs pigistes de signer des documents vierges (mais oui, cela se produit plus souvent que vous ne le pensez!).

Par ailleurs, lorsque vous placez votre sceau sur une traduction, évitez de l'apposer sur la partie vierge du document. Choisissez, au contraire, un endroit où le sceau couvrira une partie du texte, de façon à ce qu'il soit difficile de scanner le sceau (et votre signature!). Oui, je sais, il y a Photoshop, mais s'il est plus difficile de reproduire votre traduction et votre sceau, ils ne les copieront pas (mais ils iront peut-être copier ceux de quelqu'un d'autre!).

Mais pourquoi se donner tant de mal? Eh bien, n'oubliez pas qu'en apposant votre signature et votre sceau, vous engagez votre responsabilité! Si une traduction où figure votre sceau contrefait comporte des erreurs (ce qui est fort probable), le client final se retournera aussi contre vous, même si vous clamez avec force votre innocence.

Vous pouvez aussi aider vos collègues à se protéger contre les pratiques malhonnêtes. Par exemple, lorsque vous avez trop de travail pour accepter un autre mandat et qu'une agence vous demande de lui recommander un autre traducteur, bien entendu, parlez-en à l'un ou l'une de vos collègues que ce travail pourrait intéresser. Mais n'oubliez pas de lui communiquer aussi tout ce que vous savez sur cette agence. Par exemple, est-ce une agence pour laquelle vous avez fait beaucoup de traductions? Est-ce une agence pour laquelle vous n'avez jamais travaillé, mais savez qu'elle a bonne réputation? Est-ce une agence qui a des pratiques « inhabituelles » auxquelles votre collègue devrait prêter attention? Tout renseignement que vous pourrez lui fournir aidera votre collègue à décider d'investir ou non du temps et des efforts dans le projet.

AGRÉE SUR DOSSIER EN TRADUCTION

Anglais-Français
Poliwoda, Dinah

Des félicitations sont de rigueur!

Par Nancy McInnis, présidente
Traduction : Dinah Poliwoda, trad. a. (Canada)

Deux membres du conseil d'administration de l'ATIO ont été nommés à un nouveau poste, tout en continuant de servir nos professions.

Denis Bousquet, notre représentant des traducteurs indépendants, a été nommé président du CTTIC lors de son assemblée générale annuelle qui s'est tenue à Montréal, en novembre 2008.

Dorothy Charbonneau, notre représentante des interprètes de conférence, est la nouvelle secrétaire régionale pour le Canada de l'AIIC, l'Association internationale des interprètes de conférence.

L'ATIO bénéficiera de l'expérience que ces deux membres de son conseil d'administration acquerront dans leurs nouvelles fonctions.

Nous leur adressons nos meilleurs vœux de réussite.

À LOUER (PRIX SPÉCIAL ATIO)

VILLA FRANCE - MÉDITERRANÉE
PORT LEUCATE (PRÈS PERPIGNAN)
400 M PLAGE - 50 KM ESPAGNE
2 CHAMBRES (6 COUCHAGES)
PATIO PRIVÉ - STATIONNEMENT

CONTACTEZ : Jean-Luc MALHERBE
Tél./Fax (613)747-7007
Courriel : jeanluc.malherbe@sympatico.ca

Assemblée générale annuelle 2009

Suite de page 1

Les interprètes communautaires formeront une catégorie distincte, au même titre que les interprètes judiciaires, les interprètes de conférence, les traducteurs et les terminologues. Et les critères d'adhésion et d'agrément doivent être aussi rigoureux que dans les autres catégories.

C'est un processus qui prendra du temps et nous espérons être guidés par vos commentaires en cours de route. C'est à l'AGA 2009 que vous aurez pour la première fois l'occasion de vous faire entendre.

Le conseil d'administration vous demandera de lui donner mandat de modifier la Loi, de réviser le Règlement intérieur et de définir les critères d'adhésion et d'agrément.

L'ATIO est votre Association et c'est à vous de nous encourager à faire le premier pas vers l'agrément éventuel des interprètes communautaires, ou de mettre soudainement fin au processus.

Venez voter.

InformATIO

Publié par :
L'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario
1202-1, rue Nicholas
Ottawa (Ontario) K1N 7B7
Tél. : (613) 241-2846 / 1-800-234-5030
Télec. : (613) 241-4098
Courriel : InformATIO@atio.on.ca
Site Web : www.atio.on.ca

Tirage : 1400
Imprimeur : Imprimerie Plantagenet
Graphiste : More In Typo Ltd & Design
Équipe rédactionnelle : Catherine Bertholet, Alana Hardy, Nancy McInnis, Michel Trahan, Ilse Wong

Politique éditoriale :
La rédaction d'InformATIO se réserve le droit de renoncer à faire paraître, ou de modifier avec l'accord de son auteur, tout article soumis ou commandé aux fins de publication. Les opinions exprimées dans les articles qui ne sont pas signés à titre officiel sont celles de leurs auteurs et n'engagent pas l'Association.

Remerciements sincères à :
Michèle Bradbury, Nancy McInnis, Dinah Poliwoda, Louise Voyer, Isabelle Wagner, Carol-Lee Whipple, Ilse Wong.

Calendrier des activités



✓ AVRIL 2009

1-3 avril 2009 : Colloque international « La traduction : philosophie, linguistique et didactique »

Lille, France

Renseignements : http://stl.recherche.univ-lille3.fr/colloques/20082009/Traduction/traduction_accueil.html

25 avril 2009 : assemblée générale annuelle de l'ATIO

Château Laurier, Ottawa

✓ MAI 2009

6-8 mai 2009 : Maillon Essentiel Canada

L'interprétation en milieu médical, juridique et gouvernemental

Vancouver (C.-B.)

Renseignements : <http://2009conferencefr.criticallink.org/>

16-17 mai 2009 : ITI International Conference 2009 – Sustainability in Translation

Londres, R.-U.

Renseignements : http://www.fit-ift.org/download/en/ev-call_for_papers_iti-2009.pdf

✓ JUILLET 2009

9-10 juillet 2009 : 3rd Conference of the International Association for Translation and Intercultural Studies (IATIS)

Mediation and Conflict: Translation and Culture in a Global Context

Monash University

Melbourne, Australie

Renseignements : <http://www.foxevents.com.au/Current-Events/2009-Events/IATIS-Conference/Default.asp>

ASSURANCES HABITATION et AUTO

pour les cotisants de l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario

Programme d'assurance
recommandé par :

ASSOCIATION OF TRANSLATORS
AND INTERPRETERS OF ONTARIO
ATIO
ASSOCIATION DES TRADUCTEURS
ET INTERPRÈTES DE L'ONTARIO

« J'ai trouvé ma
SOLUTION. »

Partenaire de l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario, TD Assurance Meloche Monnex vous offre des produits d'assurances habitation et auto de haute qualité, des tarifs de groupe préférentiels et un service exceptionnel.

Un accident de la route ou le vol de votre voiture peut être un événement stressant. Ayez l'esprit tranquille en ajoutant notre NOUVELLE OPTION **Adieu franchise**™ à votre police d'assurance auto. Ainsi, vous n'aurez aucune franchise à payer lors d'une demande d'indemnité admissible. Nous assumerons tous les coûts de règlement, de A à Z. Pour ajouter cette option à votre contrat, appelez-nous dès aujourd'hui!



Économisez grâce à vos
TARIFS DE GROUPE AVANTAGEUX :

MelocheMonnex.com/atio
1 866 269 1371

TD Assurance
Meloche Monnex

Dites
adieu
à votre
franchise

Le programme d'assurances habitation et auto de TD Assurance Meloche Monnex est souscrit par SÉCURITÉ NATIONALE COMPAGNIE D'ASSURANCE. Il est distribué par Meloche Monnex assurance et services financiers inc. au Québec et par Meloche Monnex services financiers inc. dans le reste du Canada.

En raison des lois provinciales, notre programme d'assurance auto n'est pas offert en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan. TD Assurance est une marque de commerce de La Banque Toronto-Dominion utilisée sous licence. Meloche Monnex™ et Adieu franchise™ sont des marques de commerce de Meloche Monnex inc.